



Convention d'utilisation des locaux de la fourrière animale municipale d'Amiens pour des animaux en provenance d'autres collectivités

Entre

La ville d'Amiens, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville à AMIENS (80021) immatriculée sous le SIRET 21800019800018 ; représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 29/04/2025 point n° 30 désignée sous le terme « la ville d'Amiens ».

Et la commune / communauté de communes de CAMON

Domiciliée Mairie de Camon Place du Général Leclerc

Immatriculée sous le numéro SIRET :

Représentée par Jean-Claude RENAUX

le Maire de la

commune / Président de la communauté de communes agissant au nom et pour le compte de la commune / communauté de communes en vertu des articles L2122-17 à L2122-21 et de l'article L5211 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal / communautaire en date du 30 juin 2025

désignée sous le terme de « la collectivité utilisatrice »

Et la SAS SACPA – domiciliée 12 place Gambetta, 47 700 CASTELJALOUX représentée par Monsieur Jean-François FONTENEAU son président, attributaire du marché public de gestion de la fourrière animale municipale de la Ville d'Amiens désignée sous le terme « le gestionnaire »

Préambule

La Ville d'Amiens est propriétaire des locaux d'une fourrière animale municipale située route d'Allonville à AMIENS construite dans les années 1990. Depuis cette date la Ville d'Amiens a supporté l'intégralité des coûts de construction et d'entretien batimentaire.

Ce bâtiment nécessite des travaux de réfection et d'entretien batimentaires importants.

Un nouveau marché de gestion de la prestation de fourrière animale communale de la Ville d'Amiens a été mis en place à compter du 1^{er} décembre 2024 pour une durée de 4 ans (reconductible une fois pour deux années supplémentaires).

Le dit marché autorise dorénavant le gestionnaire a passé des conventions/contrats avec d'autres communes utilisatrices sous réserve de la signature d'une convention tripartite entre la Ville d'Amiens, le gestionnaire du marché public et la collectivité utilisatrice qui souhaite que les animaux en divagation sur sa commune soit accueillis dans les locaux de la fourrière animale de la Ville d'Amiens.

Afin de couvrir les frais de réfection du bâtiment et les frais d'entretien batimentaire, la dite convention met en place une tarification pour les communes utilisatrices.

AINSI, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention – Localisation - Désignation

La ville d'Amiens autorise la collectivité utilisatrice à bénéficier d'un accueil des animaux en divagation sur son territoire au sein des locaux de la fourrière animale municipale de la Ville d'Amiens.

L'accueil concernera exclusivement les carnivores domestiques en état de divagation.

La fourrière municipale de la Ville d'Amiens répond à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement d'une capacité de 49 chiens et d'une cinquantaine de chats.

L'accès à la fourrière se fera sous la responsabilité du gestionnaire. Le lien contractuel entre le gestionnaire et la collectivité utilisatrice sera défini selon les conditions notamment financières entre eux prévues et dans la mesure où elles ne nuiraient pas au service rendu à la Ville d'Amiens.

Article 2 : Durée de la convention

L'accès à la fourrière est accordé à compter de la date de la signature de la convention.

La présente convention cessera au plus tard le 30 novembre 2028 ou le 30 novembre 2030 dans le cas où le marché actuel avec le gestionnaire serait reconduit pour une période de deux ans supplémentaires.

Le gestionnaire informera la collectivité utilisatrice de la décision de la Ville d'Amiens sur la reconduction ou non pour deux années supplémentaires ; à défaut de reconduction la présente convention prendra fin au plus tard le 30 novembre 2028.

En cas de nécessité, la convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

Article 3 : Condition d'accès à la fourrière pour l'accueil des animaux

La présente convention n'est consentie que sous réserve des clauses ci-dessous définies ; elle est délivrée à titre précaire et révocable, elle est consentie pour un usage de la collectivité utilisatrice et du gestionnaire exclusivement.

Il incombe à la collectivité utilisatrice de se rapprocher du gestionnaire afin de faire admettre les animaux en divagation en fourrière. Seul le personnel du gestionnaire est habilité à décider de l'opportunité de l'admission des animaux en fonction des critères de places disponibles, de la sécurité de son personnel, de l'état de santé de l'animal.

La Ville d'Amiens sera toujours prioritaire quant à la prise en charge des animaux errants. Aucune demande venant d'un donneur d'ordre de la Ville d'Amiens ne pourra être refusée au prétexte de l'occupation par des animaux de la collectivité utilisatrice ou de l'indisponibilité du personnel.

Article 4 : Conditions financières

La présente convention est consentie à titre pécuniaire. Une participation financière liée aux travaux d'entretien batimentaire de la fourrière est demandée à chaque collectivité utilisatrice. Elle sera versée à la Ville d'Amiens suite à l'émission d'un titre de recettes le 1^{er} novembre de chaque année pour l'année en cours. Ce montant est fixé à 0,25 € / habitant (population INSEE de l'année) / an.

Le tarif pourra être révisé chaque année.

Le mois de décembre 2024 ne sera pas facturé. La participation financière débutera au 1^{er} janvier 2025.

En cas de signature en cours d'année, la collectivité utilisatrice versera une participation liée aux frais d'entretien au prorata du nombre de mois d'un montant de 0,25 € / habitant.

La collectivité utilisatrice fournira à la Ville d'Amiens un bon de commande incluant un numéro d'engagement annuel ou apparaîtra la participation financière avec le détail du calcul : population INSEE de l'année considérée multipliée par 0.25 €.

Article 5 : Respect des lois et règlements - sécurité

La collectivité utilisatrice s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière d'animaux errants de manière à ce que la responsabilité de la Ville d'Amiens ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

La collectivité utilisatrice s'engage à signaler tous éléments sanitaires susceptibles d'affecter le fonctionnement de la fourrière animale au gestionnaire. Le bien-être animal étant une priorité de la Ville d'Amiens.

Article 6 : Utilisation du service par des tiers

Il est interdit à toute collectivité utilisatrice de faire bénéficier du service rendu une commune non signataire d'une convention avec la Ville d'Amiens et le gestionnaire.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la Ville d'Amiens en cas de fin de marché avec le gestionnaire. Dans ce cas, la collectivité utilisatrice en sera avisée dans les meilleurs délais. En cas de non règlement de la participation financière, la Ville d'Amiens pourra résilier ladite convention en respectant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception

La présente convention pourra être résiliée par la collectivité utilisatrice ou le gestionnaire, 3 mois avant la date anniversaire du contrat de prestation les liant. Dans ce cas le gestionnaire en informera la Ville d'Amiens.

En cas de changement de gestionnaire, la convention sera résiliée de fait.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Article 9 : Recours et litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention faute d'être résolu à l'amiable avec la Ville d'Amiens est du ressort du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Amiens en trois exemplaires dont chacun est destiné à l'une des parties,

Fait à Camon

Le 30 juin 2025

Pour la collectivité utilisatrice

Le Maire / Président

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé



Fait à

Le

Pour la SAS SACPA

M. Jean-François FONTENEAU

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Fait à

Le

Pour la Ville d'Amiens

Le Maire ou son représentant

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)